



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 juillet 2016
(OR. en)

11358/16

LIMITE

PV/CONS 41
AGRI 423
PECHE 282

PROJET DE PROCÈS-VERBAL¹

Objet: **3481^e session du Conseil de l'Union européenne
(AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Luxembourg le 18 juillet 2016**

¹ On trouvera à l'addendum 1 du présent document des informations concernant les délibérations législatives du Conseil, les autres délibérations du Conseil ouvertes au public, ainsi que les débats publics.

SOMMAIRE

Page

1. Adoption de l'ordre du jour.....	3
-------------------------------------	---

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. Approbation de la liste des points "A"	3
---	---

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

3. Approbation de la liste des points "A"	3
---	---

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

4. Programme de travail de la présidence.....	3
---	---

5. Situation du marché et mesures de soutien.....	4
---	---

6. Questions liées au commerce international de produits agricoles.....	4
---	---

7. Simplification de la PAC - Réexamen du verdissement à l'issue de la première année de mise en œuvre	5
--	---

8. Divers.....	5
----------------	---

- a) Résultats de la conférence internationale d'experts "Renforcer la place des agriculteurs dans la filière alimentaire" (Bratislava, 30 juin-1^{er} juillet 2016)
- b) Épisode de sécheresse et impact sur les cultures arables en Pologne
- c) Incendie catastrophique à Chypre
- d) Problèmes résultant de l'interdiction de l'utilisation des phosphonates de potassium pour la protection des végétaux dans la production biologique
- e) Importations de riz en provenance de pays TSA
- f) Menace que fait peser la dermatose nodulaire contagieuse dans l'Union

ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	7
--	---

*

* *

1. **Adoption de l'ordre du jour**

11078/16 OJ CONS 40 AGRI 406 PECHE 269

Le Conseil a adopté l'ordre du jour susmentionné.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. **Approbation de la liste des points "A"**

11103/16 PTS A 64

Le Conseil a adopté les points "A" figurant dans le document 11103/16.

Les déclarations relatives à ces points figurent en annexe. Le Conseil a pris note d'une déclaration de la Slovénie sur le point 31.

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. **Approbation de la liste des points "A"**

11102/16 PTS A 63

Le Conseil a adopté les points "A" figurant dans le document 11102/16.

Les références des documents visés au point 1 sont les suivantes:

Point 1: 10789/1/16 REV 1 CODEC 991 AGRI 384 AGRILEG 104 PHYTOSAN 19
+ REV 1 ADD 1 REV 1
+ REV 1 ADD 1 REV 1 COR 1
8795/16 AGRI 253 AGRILEG 65 PHYTOSAN 10 CODEC 634
+ COR 1 (sl)
+ COR 2 (cs)
+ REV 1 (pl)
+ ADD 1

Les détails relatifs à l'adoption de ces points figurent dans l'addendum.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

4. **Programme de travail de la présidence**

= Présentation par la présidence
(Débat public conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

Lors d'une session publique, la présidence slovaque a présenté son programme de travail et ses priorités concernant les questions liées à l'agriculture et à la pêche.

5. Situation du marché et mesures de soutien

= Informations communiquées par la Commission et échange de vues
11022/16 AGRI 400 AGRIFIN 83 AGRIORG 60

Le Conseil a pris note des informations fournies par la Commission sur l'évolution du marché et sur un ensemble de nouvelles mesures de soutien, ainsi que des suggestions et des observations des délégations et de la réaction de la Commission.

Le Conseil a largement approuvé les nouvelles mesures, notant que les actes juridiques mettant en œuvre ces mesures feront l'objet d'un examen minutieux dans le cadre des procédures habituelles, que le déploiement de ces mesures sera suivi de près et que leur efficacité sera évaluée en temps utile.

Le Conseil a invité la Commission à prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la procédure budgétaire pour que le soutien financier correspondant soit mis à disposition.

Afin de faciliter une mise en œuvre rapide et efficace des mesures et des initiatives proposées, le Conseil a chargé le CSA de leur suivi.

Le Conseil a également pris note des informations fournies par la Pologne en ce qui concerne la sécheresse et ses conséquences (cf. doc. 11125/16).

6. Questions liées au commerce international de produits agricoles

= Présentation par la Commission de l'état d'avancement des travaux
= Échange de vues
11023/16 AGRI 401 AGRIORG 61 WTO 206

Le Conseil a pris note des informations fournies par la Commission sur les questions relatives aux échanges agricoles internationaux, du point "divers" proposé par l'Italie concernant les importations de riz (cf. doc. 11144/16), ainsi que des questions et des vues des délégations. La présidence invitera régulièrement la Commission à tenir le Conseil informé sur les questions liées au commerce international de produits agricoles.

7. **Simplification de la PAC - Réexamen du verdissement à l'issue de la première année de mise en œuvre**

= Informations communiquées par la Commission et échange de vues
11025/16 AGRI 403 AGRIORG 62 AGRILEG 105 AGRIFIN 85 AGRISTR 41

Le Conseil a pris note des informations communiquées par le représentant de la Commission sur la révision des mesures de verdissement dans le cadre de l'exercice de simplification et des prochaines étapes proposées, ainsi que des observations des délégations.

La présidence transmettra les points principaux de l'échange de vues par écrit à la Commission.

8. **Divers**

a) **Résultats de la conférence internationale d'experts "Renforcer la place des agriculteurs dans la filière alimentaire" (Bratislava, 30 juin - 1^{er} juillet 2016)**

= Informations communiquées par la présidence
11099/16 AGRI 411 AGRILEG 108

Le Conseil a pris note du bref compte rendu de la présidence sur la conférence qui s'est tenue à Bratislava les 30 juin et 1^{er} juillet intitulée "Renforcer la place des agriculteurs dans la filière alimentaire", dont les résultats seront examinés de façon plus approfondie lors de la réunion ministérielle informelle qui se tiendra à Bratislava les 11, 12 et 13 septembre.

b) **Épisode de sécheresse et impact sur les cultures arables en Pologne**

= Informations communiquées par la délégation polonaise
11125/16 AGRI 413 AGRIORG 63 AGRIFIN 88

Le point 8 b) est traité au point 5.

c) **Incendie catastrophique à Chypre**

= Informations communiquées par la délégation chypriote
10657/16 AGRI 373 AGRIFIN 79

Le Conseil a pris note des préoccupations exprimées par la délégation chypriote en ce qui concerne les incendies de forêt catastrophiques à Chypre et de sa demande pour que la Commission et les États membres apportent leur soutien et leur solidarité. Le Conseil a également pris note des observations formulées par une délégation et de la réaction du représentant de la Commission.

d) Problèmes résultant de l'interdiction de l'utilisation des phosphonates de potassium pour la protection des végétaux dans la production biologique

= À la demande de la délégation tchèque
11115/16 AGRI 412 AGRILEG 110 PHYTOSAN 21

La délégation tchèque, soutenue par la délégation allemande, a soulevé la question de l'interdiction des phosphonates de potassium contre les moisissures et souligné les conséquences négatives que cela pourrait avoir sur le secteur de la production bio.

Le Conseil a pris note de la demande formulée par la délégation tchèque et de la réponse du représentant de la Commission.

e) Importations de riz en provenance de pays TSA

= À la demande de la délégation italienne
11144/16 AGRI 415 AGRIORG 64

Le point 8 e) est traité au point 6.

f) Menace que fait peser la dermatose nodulaire contagieuse dans l'Union

= À la demande de la délégation autrichienne
11267/16 VETER 75

Le Conseil a pris note de la demande autrichienne relative à la dermatose nodulaire contagieuse, qui figure dans le document 11267/16, et du large soutien des délégations à la requête de l'Autriche, ainsi que de la réaction du représentant de la Commission.

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

Concernant le point 3 de la liste des points "A":

Recommandation de décision du Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République du Kenya
= Adoption

DÉCLARATION N° 1 DE LA COMMISSION

"La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations comporte une base juridique matérielle."

DÉCLARATION N° 2 DE LA COMMISSION

Eu égard à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, la Commission est pleinement consciente de l'importance de l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer et, partant, de la nécessité de veiller à la bonne mise en œuvre du concept de surplus visé à l'article 62, paragraphe 2, de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), en particulier lorsqu'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et les protocoles y afférents régissent l'accès de la flotte extérieure de l'UE aux ressources réparties dans les eaux du pays partenaire.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 64 de la CNUDM et l'article 31, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission considère que le concept de surplus s'applique dans une moindre mesure aux activités de pêche exploitant des espèces de poissons grands migrants, pour lesquelles les objectifs en matière de gestion et les mesures de gestion - règles d'accès prioritaire, limites de captures, de capacités ou de l'effort de pêche, et clés de répartition, le cas échéant - doivent être établis avant tout au niveau régional ou sous-régional par les parties contractantes membres des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, en tenant dûment compte des avis scientifiques en la matière."

Concernant le point 27 de la liste des points "A":

Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 23.5.2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères de la méthode permettant d'établir l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

= Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué

DÉCLARATION DES PAYS-BAS, DE LA FINLANDE ET DE LA BELGIQUE

"Les Pays-Bas, la Finlande et la Belgique saluent globalement l'adoption, par la Commission, du règlement délégué relatif à des normes techniques de réglementation précisant les critères de la méthode permettant d'établir l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (C(2016)2976), mais souhaiteraient exprimer leur mécontentement à l'égard de certaines des modifications que la Commission a apportées à ce règlement délégué par rapport au projet de normes techniques de réglementation (NTR) élaboré par l'Autorité bancaire européenne (ABE)².

En particulier, les Pays-Bas, la Finlande et la Belgique regrettent l'omission du deuxième alinéa de l'article 5, paragraphe 1, du projet de NTR de l'ABE, qui dispose que les autorités de résolution évaluent si l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) pour les établissements qui pourraient raisonnablement poser un risque systémique en cas de défaillance est suffisante pour accorder l'accès au fonds de résolution, comme précisé à l'article 44, paragraphe 5, point a), et à l'article 44, paragraphe 8, de la directive relative au redressement et à la résolution des établissements bancaires (directive 2014/59/UE) - directive BRRD, en particulier en ce qui concerne une contribution minimale visant à l'absorption des pertes et à la recapitalisation de 8 % du total des passifs et des fonds propres en cas de résolution. Les Pays-Bas, la Finlande et la Belgique ne sont pas d'accord avec le point de vue exprimé par la Commission, selon lequel cette disposition du projet de NTR de l'ABE n'est pas conforme à la directive BRDD.

Bien qu'ils regrettent l'omission de ladite disposition, les Pays-Bas, la Finlande et la Belgique estiment que les autorités de résolution sont en mesure d'agir comme prévu dans la disposition figurant dans le projet de NTR de l'ABE. C'est pourquoi les Pays-Bas, la Finlande et la Belgique ne s'opposent pas à l'adoption de ce règlement délégué, afin également d'éviter de nouveaux retards dans l'adoption du règlement délégué.

Enfin, dans la perspective de la proposition que la Commission présentera prochainement sur la mise en œuvre de la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) et sur la révision du cadre actuel de la MREL, les Pays-Bas, la Finlande et la Belgique soulignent qu'il importe de prendre dûment en considération les conclusions du Conseil sur la feuille de route pour l'achèvement de l'union bancaire³. À cet égard, il convient de rappeler que le Conseil est convenu de s'efforcer de prévoir des règles cohérentes et des montants adéquats pour les coussins se prêtant à un renflouement interne qui contribuent à un processus de résolution efficace et ordonné conformément à la directive BRRD pour tous les établissements de crédit pour lesquels le renflouement interne serait la stratégie de résolution retenue."

² Projet final de normes techniques de réglementation de l'ABE concernant des critères permettant d'établir l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu de la directive 2014/59/UE, 3 juillet 2015.

³ Doc. 10460/16.

DÉCLARATION DE LA FRANCE

La France souligne que certains aspects du projet de règlement délégué précisant la méthode pour établir l'exigence minimum de fonds propres et d'engagements éligibles sont inappropriés, notamment en ce qu'ils vont au-delà de ce que prévoit la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014:

- l'acte délégué fait référence, à l'article 3, paragraphe 3, à un seuil de 10 % des instruments potentiellement exclus du champ du renflouement interne en application des articles 44(2) et 44(3) de la directive 2014/59/UE à compter du dépassement duquel l'autorité de résolution devrait mener une évaluation de la nécessité de renforcer le niveau l'exigence. Ce seuil n'est pas prévu par la directive;
- le projet de règlement délégué repose sur des interprétations contestables de la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014, en particulier en prévoyant de calculer l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles sur le fondement d'un doublement de l'exigence de levier, à l'article premier, paragraphe 2(e) et à l'article 2, paragraphe (6)d, ou en prévoyant que la capacité de recapitalisation doit permettre la reconstitution de l'intégralité des coussins prudeniels en capital, à l'article premier paragraphe 2(c) et à l'article 2 paragraphe 8.

La France n'objecte cependant pas formellement au projet de règlement délégué compte tenu:

- de la nécessité d'une entrée en vigueur rapide de l'acte délégué pour permettre la fixation des cibles d'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles au cours de l'année 2016, comme le prévoit la directive 2014/59/UE; la France ne souhaite pas porter préjudice à la mise en œuvre dans les délais prévus du cadre de redressement et de résolution européen;
- de l'annonce par la Commission européenne de son intention de proposer une modification de la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 pour transposer l'exigence de capacité totale d'absorption des pertes ("TLAC") adoptée par le Conseil de Stabilité Financière et de modifier en conséquence les dispositions relatives à l'exigence minimum de fonds propres et d'engagements éligibles; le règlement délégué va donc devenir caduc et devra être modifié en conséquence s'il n'est pas abrogé.

Concernant le point 32 de la liste des points "A":

Décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo*, d'autre part, concernant une décision de ce conseil portant adoption de son règlement intérieur

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Rappelant les déclarations qu'elle a faites lors de l'adoption des décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo*, d'autre part, la Commission désapprouve l'ajout de l'article 37 du TUE comme base juridique matérielle pour la décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne en vue de l'adoption du règlement intérieur du conseil de stabilisation et d'association, étant donné que ces décisions ne sont pas liées au domaine de la PESC.

En outre, d'après la jurisprudence, notamment les affaires C-81/13, Royaume-Uni / Conseil, et C-658/11, Parlement européen / Conseil, les règles de vote applicables aux décisions du Conseil relevant de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE sont fixées à l'article 218, paragraphe 8, premier alinéa, du TFUE. L'ajout de l'article 31 du TUE comme base juridique procédurale constitue donc une violation directe de la jurisprudence constante de la Cour.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits."

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.